



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES DE CHENIMÉNIL

Délibération du Conseil municipal du 31 août 2021

Année scolaire 2021 – 2022



## Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement des services de garderie et de cantine assurés par la commune. Ces services sont accessibles à tous les enfants des écoles de Cheniménil, sous réserve de s'inscrire et d'accepter le présent règlement intérieur. Le présent règlement est affiché, chaque famille en reçoit un exemplaire lors de l'inscription ou la réinscription des enfants qui ne prend effet qu'après signature du récépissé d'acceptation.

Les parents sont également invités à expliquer à leur(s) enfant(s) les règles de fonctionnement de la garderie et de la cantine.

## Article 2 – Garderie

La garderie est assurée à l'école maternelle.

Le matin : à partir de 7H15 jusqu'à la prise en charge par les enseignants. Aucun petit déjeuner ne sera pris à la garderie.

Le soir : depuis la sortie des cours jusqu'à 18H30. Les enfants peuvent prendre un goûter pour la garderie. Toute sortie est définitive.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie doivent être respectés. Les enfants qui n'auraient pas été récupérés dans les horaires prévus, et sans appel de la famille, seront confiés aux autorités de droit auprès desquelles il conviendra de les reprendre (Maire, adjoints, ou gendarmerie). Tout dépassement sera facturé et majoré.

## Article 3 – Cantine

La prise du repas se déroule au Foyer, puis retour à l'école pour la reprise des cours. La cantine est ouverte les jours d'école à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11H50 à 13H20.

## Article 4 – Inscriptions

Au début de l'année scolaire, les parents doivent déposer en mairie :

- La fiche sanitaire complétée et signée
- L'attestation CAF permettant de définir le tarif à appliquer,
- L'attestation d'assurance scolaire et extra-scolaire

Les inscriptions à la garderie et à la cantine se font par le biais de la fiche d'inscription hebdomadaire distribuée par les enseignants les lundis. Cette fiche d'inscription doit être complétée et transmise à la mairie avant le jeudi 9H00 dernier délai.

En cas d'annulation pour la cantine, il est impératif de prévenir la mairie avant 9H00 au 03.29.33.20.23.

Toute inscription à la garderie entraînera la facturation d'une demi-heure minimum.

Pour les enfants non-inscrits, seuls les cas de force majeure (accident, hospitalisation, maternité, ...) pourront faire l'objet d'une inscription exceptionnelle avant 9H00 au 03.29.33.20.23.

## Article 5 – Tarification

Les prix de la garderie du matin et de la garderie du soir sont déterminés en fonction du quotient familial. Toute demi-heure entamée est due.

Le prix du repas est déterminé par le quotient familial. Il est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Tout repas commandé est dû.

Quotient familial	< 500	500 à 1200	> 1200
Ticket de cantine	<b>4.70 €</b>	<b>4.75 €</b>	<b>4.80 €</b>
Ticket de garderie (1H)	<b>1.10 €</b>	<b>1.20 €</b>	<b>1.30 €</b>
Carte de garderie (20H)	<b>20 €</b>	<b>22 €</b>	<b>24 €</b>

## Article 6 – Paiement

Les paiements se font en amont à la mairie par l'achat de ticket de cantine à joindre systématiquement à la fiche d'inscription. Sans ces tickets, les enfants ne seront pas acceptés.

Le paiement des cartes de garderie doit être anticipé. Seuls les enfants ayant un crédit seront admis au service de garderie. Les paiements peuvent se faire par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

### **Article 7 – Sécurité – Assurances**

Les enfants qui fréquentent la garderie et la cantine doivent être couverts par une assurance personnelle « Responsabilité civile », ou une assurance scolaire incluant l'option activités extra-scolaires.

### **Article 8 – Surveillance**

La surveillance des enfants est assurée par du personnel communal placé sous la responsabilité du Maire. Il est chargé d'encadrer, servir et aider les enfants pendant la garderie et les repas.

Les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que durant le temps scolaire. Il est également de la responsabilité des parents de rappeler à leur(s) enfant(s) le respect moral qui est dû au personnel municipal. Aucune remarque à leur encontre n'est tolérée. Les éventuelles remarques doivent être adressées, par écrit, au Maire qui convoquera les parties.

### **Article 9 – Discipline**

Éléments déterminants au bon fonctionnement du service, les enfants doivent observer les règles essentielles de discipline, de savoir-vivre et de respect des autres. Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens afin que la garderie ou le repas soient un moment privilégié de détente.

Il est demandé aux enfants de se tenir correctement et :

- Aller aux toilettes, se laver les mains avant de s'installer à table,
- Respecter ses camarades d'école et le personnel municipal,
- Respecter la nourriture et les aliments qui lui sont servis, goûter à tout,
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition par la municipalité,
- Rester calmement en rang lors des déplacements,
- Observer le calme au moment des repas,
- Bien se tenir à table, rester correctement assis sur sa chaise,
- Discuter avec ses camarades, sans crier, avoir une attitude et un langage corrects,
- Aider à desservir la table (empiler la vaisselle en bout de table),
- Respecter les périmètres de jeux autorisés,
- Ne pas rentrer dans la cuisine,
- Ranger le matériel (jeux, jouets, livres, ...) après utilisation.

Liste des comportements susceptibles d'entraîner un avertissement ou un renvoi :

- Comportements dangereux : mise en danger de l'intégrité physique d'un enfant lui-même (courir, sortir sans la permission du personnel encadrant, ...),
- Violence volontaire physique : coups violents, « croche-pieds », bousculades,
- Violences verbales, insultes, moqueries importantes avec la volonté de blesser, propos et/ou comportement discriminatoire,
- Vol, dégradation volontaire, jeux avec la nourriture,
- Manquements répétés au règlement de la garderie et de la cantine.

La mauvaise conduite peut être sanctionnée de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> avertissement : oral aux parents
- 2<sup>ème</sup> avertissement : rencontre avec les parents
- 3<sup>ème</sup> avertissement : notification d'une exclusion temporaire
- 4<sup>ème</sup> avertissement : notification d'exclusion définitive

### **Article 10 – Dispositions particulières en cas de souci de santé de l'enfant**

En cas d'allergie à un aliment ou d'astreinte à un régime particulier, il est impératif de signer un protocole spécial avec le médecin scolaire. Le personnel communal d'encadrement n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

Tout enfant accidenté est transporté par les secours à l'hôpital le plus proche ou toute autre structure adaptée. Les parents en sont informés immédiatement.

✂.....

**Nous soussignés, (NOM-Prénom) .....  
attestons avoir pris connaissance du règlement de la garderie et de la cantine scolaire.**

Le .....

**Signatures des parents**